

## **CH\_VB 4488 2000-1931 vom 21. Oktober 1999**

Bundesverwaltung, 1999-10-21, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_4488\\_2000-1931](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4488_2000-1931)

FR: CH\_VB 4488 2000-1931 du 21 octobre 1999

IT: CH\_VB 4488 2000-1931 del 21 ottobre 1999

### **Volltext**

4488 2000-1931 Protocole additionnel no 6 Texte original à la Convention révisée pour la navigation du Rhin la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération Suisse, Considérant que la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 telle qu'amendée par ses protocoles additionnels doit tenir compte de l'évolution du système répressif dans les différents Etats contractants de manière à permettre une répression plus adaptée aux impératifs de sécurité et plus conforme aux législations nationales en particulier des infractions aux dispositions édictées en commun et relatives notamment à la protection de l'environnement, sont convenus de ce qui suit: Art. 1 Le texte de l'art. 32 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, dans la version de son protocole additionnel no 3 du 17 octobre 1979, est remplacé par le texte suivant: „Les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation, établies pour le Rhin d'un commun accord par les gouvernements des Etats riverains, seront punies d'une amende d'un montant correspondant au maximum à 25 000 euros ou leur contrevaletur dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève l'administration qui prononce la sanction ou la juridiction saisie“. Art. 2 Le présent Protocole additionnel est soumis à ratification. La ratification s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de la Commission Centrale. Celui-ci dresse un procès-verbal de dépôt et remet à chaque Etat signataire une copie certifiée conforme de chacun des instruments de ratification ainsi que du procès-verbal de dépôt. Art. 3 Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du cinquième instrument de ratification au secrétariat de la Commission Centrale. Le Secrétaire général en informera les Etats contractants.

Sécurité sociale RO 2000 4489 Art. 4 Le présent Protocole additionnel, rédigé en un seul exemplaire en allemand, en français et en néerlandais, chaque texte faisant également foi, restera déposé dans les archives de la Commission Centrale. Une copie certifiée conforme par le Secrétaire général en sera remise à chacun des Etats contractants. En foi de quoi, les soussignés ayant déposé leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent Protocole additionnel. Fait à Strasbourg, le 21 octobre 1999. (Suivent les signatures)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Protocole additionnel n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.09.2000 Date Data Seite 4488-4489 Page Pagina Ref. No 10 124 833 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della

Cancellaria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.